

Mesure de conservation 51-07 (2022)
Répartition provisoire du seuil de déclenchement
dans la pêcherie d'*Euphausia superba*
des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4

Espèce	krill
Zones	48.1, 48.2, 48.3, 48.4
Saison	2022/23
Engins	tous

La Commission,

Notant la nécessité de répartir la capture de krill dans la zone statistique 48 de telle manière que les populations de prédateurs, notamment les prédateurs terrestres, ne seront pas affectées par inadvertance et de façon disproportionnée par l'activité de pêche,

Reconnaissant qu'il convient d'éviter les captures importantes qui pourraient atteindre le seuil déclencheur dans les secteurs de taille inférieure aux sous-zones,

Reconnaissant que la répartition du seuil déclencheur doit permettre suffisamment de flexibilité quant à l'emplacement de la pêche afin de i) tenir compte de la variation interannuelle de la distribution des concentrations de krill, et ii) réduire la possibilité d'impact de la pêcherie dans les zones côtières sur les prédateurs terrestres,

Étant entendu que des méthodes telles qu'un cadre d'évaluation quantitative des risques fourniront une base scientifique initiale pour déterminer l'allocation temporaire des captures de krill et que l'avancement de la gestion par rétroaction devrait offrir un mécanisme à long terme pour améliorer la gestion du krill à l'avenir et l'allocation spatiale des captures de krill,

Reconnaissant que de nouveaux progrès dans la gestion du krill ne pourront avoir lieu sans des recherches et un suivi coordonné tant dépendant qu'indépendant des pêcheries, y compris sur les prédateurs dépendant du krill,

Reconnaissant qu'il est indispensable de réaliser des avancées dans ce domaine, car le niveau de déclenchement même n'est pas lié à l'état du stock de krill,

Notant qu'il est essentiel que le Comité scientifique s'oriente vers un système de gestion fonctionnel, reposant sur des informations scientifiques robustes, et qu'une mesure provisoire est nécessaire pour garantir que la CCAMLR satisfait aux obligations que lui confère l'article II,

adopte la présente mesure de conservation :

1. Sous réserve de l'examen visé aux paragraphes 2 et 3, le seuil de déclenchement du paragraphe 3 de la mesure de conservation 51-01 sera réparti provisoirement dans les proportions suivantes, correspondant à la capture maximale dans les secteurs cités :

Sous-zone statistique 48.1 :	25 %
Sous-zone statistique 48.2 :	45 %
Sous-zone statistique 48.3 :	45 %
Sous-zone statistique 48.4 :	15 %.

2. Les avis sur la répartition provisoire du niveau de déclenchement donnés au paragraphe 1 seront mis à jour par le Comité scientifique au fur et à mesure de l'obtention de nouvelles preuves scientifiques.

3. Le Comité scientifique rendra des avis à la Commission sur les progrès dans le développement du cadre d'évaluation des risques, la gestion par rétroaction et l'allocation spatiale de la capture au plus tard à la réunion annuelle de 2023.
4. Si tel est l'avis du Comité scientifique, les proportions données au paragraphe 1 seront révisées, dans le but de garantir l'application de l'article II de la Convention. La Commission cherchera à actualiser ou à remplacer la présente mesure de conservation, pour l'aligner sur les avancées de la gestion par rétroaction, au plus tard à la fin de la saison de pêche 2022/23, date à laquelle la présente mesure de conservation expirera si aucun accord n'a pu être conclu.